



Quelle est la situation vis à vis de la loi des fumoirs dits espaces réservés, dont il est fait mention page 80 du supplément styles de l'express

Rubrique : questions juridiques Date : dimanche 29 mars 2009

Quelle est la situation vis à vis de la loi des fumoirs dits espaces réservés, dont il est fait mention page 80 du supplément styles de l'express du 26 mars 2009 (article titré : le retour des fumoirs) ?

5 établissements sont cités (description, adresse, téléphone) et il semble (photo, texte) que des prestations (boissons, plats bistrots) soient servis dans ces espaces.

Réponse :

L'article R.3511-2 du [code de la santé publique](#) indique que dans les lieux où il est interdit de fumer, *des emplacements peuvent être mis à la disposition des fumeurs ...* et l'article suivant décrit ces emplacements comme des *salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquels aucune prestation de service ne peut être délivrée.*

Afin que ces définitions ne puissent pas être interprétées de manière restrictive, la [circulaire du 29 novembre 2006](#) précise que *ces emplacements seront affectés à la seule consommation de tabac*

Il n'y a donc pas de doute sur la volonté du rédacteur du décret et de la circulaire : Le fumoir n'est qu'un fumoir.